



RÈGLEMENT NUMÉRO 16 SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION

Adopté par le conseil d'administration le 9 mars 1994, 11 mars 2008, 8 mars 2011,
6 mars 2012

Modifié par le conseil d'administration le 15 mai 2000, 13 mars 2001, 22 janvier
2002, 8 avril 2008, 9 mars 2004, 14 décembre 2010, 2 mars 2016, 20 juin 2016

L'article 5 de ce document tient lieu de « Règlement sur la réussite ».

DIRECTION DES ÉTUDES

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

TABLE DES MATIÈRES

1.	Politique d'admission au Cégep de Saint-Jérôme	4
2.	Conditions d'admission conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)	4
3.	Conditions d'admission à une Attestation d'études collégiales (AEC)	9
4.	Conditions particulières d'inscription pour certains étudiants	11
5.	Règles de réussite et d'encadrement.....	13
6.	Règles d'exclusion et de réadmission	13
7.	Responsabilités	15
8.	Mise en œuvre	15

1. Politique d'admission au Cégep de Saint-Jérôme

- 1.1 Le Cégep de Saint-Jérôme veut permettre, à tous les étudiants qui ont les acquis, conformément au Règlement sur le régime d'études collégiales, l'accès aux études postsecondaires et leur assurer la meilleure qualité de formation possible pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans un délai raisonnable.
- 1.2 Un étudiant est admis à un programme de formation déterminé. Il peut également être admis en Tremplin DEC.
- 1.3 L'admission est un engagement mutuel entre le Cégep et l'étudiant admis à un programme de formation. Cet engagement peut prendre la forme d'un contrat d'apprentissage et être lié au respect de certaines conditions.

2. Conditions d'admission conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

2.1 Conditions générales

Pour être admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), un candidat doit satisfaire à l'une ou l'autre des quatre (4) conditions générales suivantes :

2.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES) décerné par le ministre.

Pour le titulaire d'un DES décerné avant 2007 qui n'aurait pas accumulé au secondaire les unités pour l'un ou l'autre des cours suivants:

- Langue d'enseignement de 5e secondaire ;
- Langue seconde de 5e secondaire ;
- Mathématiques de 4e secondaire ;
- Sciences physiques de 4e secondaire ou Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire ;
- Histoire du Québec et du Canada de 4e secondaire ou Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire.

Ce candidat est alors tenu de réussir les activités de mise à niveau requises pour les cours ou les unités qui n'ont pas été obtenus au secondaire.

Le Cégep déterminera le délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Ce délai ne peut cependant excéder une année. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec aux dites activités peut entraîner l'exclusion du cégep à la session suivante. Les cours de mise à niveau devront être suivis auprès d'une institution reconnue d'une Commission scolaire où ceux-ci sont disponibles.

Un candidat ayant réussi des cours d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avant 2007 est considéré comme ayant répondu aux règles d'admissions déterminées par le ministre.

2.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre et satisfaire aux conditions suivantes :

- Langue d'enseignement de 5e secondaire ;
- Langue seconde de 5e secondaire ;
- Mathématiques de 4e secondaire.

2.1.3 Posséder une formation jugée équivalente.

Le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il possède une formation hors-Québec reconnue. Cette reconnaissance peut être faite à l'aide d'une évaluation comparative des études hors du Québec produite par le Service régional des admissions du Montréal Métropolitain (SRAM) ou le Ministère de l'Immigration ou par un diplôme de fin d'études secondaires délivré par une province, territoire ou autres pays reconnus par une entente particulière par le Ministère de l'Éducation du Québec.

Ces dossiers pourraient être étudiés par un comité d'admission. Le Cégep pourrait imposer des cours de mise à niveau.

Ou

Le candidat doit avoir obtenu un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère de l'Éducation du Québec ou avoir réussi les tests GED dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

Puisque le CEES et les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde, le collège pourra demander la réussite d'un cours de 5e secondaire en langue seconde, dans le cas où un candidat ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales. Pour remplir cette condition, le candidat devra rencontrer l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes »: français ou anglais langue seconde de 5e secondaire, selon le cas;

Le candidat pourra aussi remplir cette condition pour le français langue seconde s'il répond aux exigences énoncées à l'article 2.4 du présent règlement.

Le candidat pourra aussi remplir cette condition pour l'anglais langue seconde en ayant obtenu les résultats suivants au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS):

- 550 au test papier ou 80 au test Internet (avec au moins 24 pour Writing et au moins 22 pour Reading).

2.1.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes pour être admis sur la base d'une formation jugée suffisante, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il rencontre les exigences suivantes :

- avoir interrompu ses études à temps plein depuis au moins 36 mois. Le candidat peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période soit au secondaire, au collégial ou à l'université;

Et

- avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : français et anglais de 5e secondaire et avoir cumulé au moins 30 unités de quatrième et cinquième secondaires;

Le candidat n'ayant pas réussi son français de 5e secondaire pourra remplir cette condition s'il répond aux exigences énoncées à l'article 2.4 du présent règlement.

Le candidat n'ayant pas réussi son anglais de la 5e secondaire pourra remplir cette condition en ayant obtenu les résultats suivants au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS):

- 550 au test papier ou 80 au test Internet (avec au moins 24 pour Writing et au moins 22 pour Reading).

Ou

- avoir réussi 24 unités d'études collégiales au Québec ;

Ou

- avoir réussi 30 crédits de cours universitaires.

Et

- Le candidat devra indiquer au collège qu'il souhaite être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes et déposer au

moment de sa demande d'admission un curriculum vitae décrivant ses expériences de travail et une lettre explicative. Le candidat devra avoir cumulé au moins l'équivalent de deux années d'expérience de travail à temps plein (environ 3300 heures). Le collège se réserve le droit d'exiger du candidat des documents attestant de ces expériences.

Ces dossiers pourraient être étudiés par un comité d'admission. Advenant une admission, le Cégep pourrait imposer des cours de mise à niveau au candidat.

2.2 Préalables programmes

En plus de devoir satisfaire aux conditions générales d'admission, le candidat doit répondre aux préalables des programmes établis par le ministre, s'il y a lieu.

2.3 Admission conditionnelle au DEC

Un candidat déjà admis à qui il manque moins de 6 unités avant le début de la session pourra se voir offrir une admission conditionnelle, selon l'un des profils suivants.

2.3.1 Candidat en voie d'obtenir un DES

Un candidat admis, auquel il manque 6 unités ou moins pour obtenir son diplôme, dispose d'un délai d'une session pour réussir le ou les cours concernés au niveau secondaire. Le candidat doit compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. L'inscription en 2e session ne sera maintenue que si l'étudiant a accumulé l'ensemble des unités requises pour l'obtention de son DES, et ce, avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Cégep et indiquée au calendrier scolaire annuel.

2.3.2 Candidat titulaire d'un DEP

Le titulaire d'un DEP est susceptible d'être admis conditionnellement à un programme de niveau collégial à la condition de ne pas excéder le maximum de 6 unités correspondant aux matières suivantes :

- Langue d'enseignement de 5e secondaire ;
- Langue seconde de 5e secondaire ;
- Mathématiques de 4e secondaire.

Le candidat doit compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. Cependant, l'inscription en 2e session ne sera maintenue que si le candidat a cumulé le nombre d'unités requises pour l'obtention des

matières mentionnées précédemment à l'article 2.1.2, et ce, avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Cégep et indiquée au calendrier scolaire annuel.

2.3.3 Candidat titulaire d'un DES antérieur à mai 2007 ou de la formation générale des adultes.

Le titulaire d'un DES à la formation générale des jeunes antérieur à mai 2007 ou d'un DES à la formation générale des adultes devra avoir réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de 5e secondaire;
- Langue seconde de 5e secondaire ;
- Histoire de 4e secondaire;
- Sciences physiques ou science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de 4e secondaire;
- Mathématiques de 4e secondaire

Advenant l'admission d'un candidat n'ayant pas réussi toutes ces matières, ce dernier devra s'inscrire aux cours correspondants offerts par la commission scolaire de sa région. Il aura alors une année pour se conformer à ces exigences.

Le candidat ainsi admis doit s'engager par écrit à réussir dans le temps qui lui est alloué les matières ou les unités qui lui manquent. Un candidat ne peut se prévaloir de l'admission conditionnelle qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le cégep.

2.4 Connaissance de la langue française

2.4.1 Le Cégep exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français au moment du dépôt de la demande d'admission pour tous les candidats détenant l'équivalent d'un DES obtenu hors Québec, dans une autre langue que le français.

Le test choisi à cette fin par le Cégep de Saint-Jérôme est le TFI (test de français international) . Élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS), ce test est reconnu au sur le plan international comme outil d'évaluation de la compétence en français.

Un score minimal de 700 est exigé pour être admis dans tous les programmes du cégep. Dans tous les cas, les candidats admis seront inscrits au cours de mise à niveau en français.

Le test TCF pour les études en France sera également accepté. Dans ce cas, il faut un score minimal de B1 pour être admis avec obligation de suivre un cours de français Renforcement et un score minimal de B2 pour être admis sans condition particulière.

Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire lui-même au TFI et de s'assurer de transmettre le résultat au cégep au moment du dépôt de sa demande d'admission.

2.4.2 Les candidats admis ayant obtenu un diplôme du Ministère de l'Éducation du Québec au secteur anglophone seront inscrits au cours de mise à niveau en français.

2.5 Candidat étranger

Le candidat étranger devra aussi satisfaire ces trois (3) exigences :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le ministre, à étudier au Québec ;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le ministre pour un candidat de l'extérieur du Québec ;
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel.

2.6 Test d'admission

Le collège se réserve la possibilité de faire passer des tests d'admission dans certains de ses programmes. Ces tests peuvent prendre la forme de : test d'aptitudes, test psychométrique, entrevue, etc.

2.7 Échecs multiples en stage

L'étudiant ayant échoué dans un autre collège à plus d'un stage dans des programmes dont la discipline porteuse de la formation spécifique est la même, ou plus d'une fois au même stage, ne pourra pas présenter une demande d'admission dans le même programme au cégep de Saint-Jérôme.

3. Conditions d'admission à une Attestation d'études collégiales (AEC)

3.1 Est admissible à un programme conduisant à une Attestation d'études collégiales, la personne qui :

- a) Possède un diplôme d'études secondaires;
OU une formation jugée suffisante en vertu de l'article 2.1.4 ;

OU une formation jugée équivalente en vertu de l'article 2.1.3 :

OU le test d'équivalence de niveau 5e secondaire ;

Ou avoir obtenu un DEP et

- avoir réussi au secteur «Jeunes» ou au secteur « adultes » : français et anglais de 5e secondaire;

Le candidat n'ayant pas réussi son français de 5e secondaire pourra remplir cette condition s'il répond aux exigences énoncées à l'article 2.4 du présent règlement.

Le candidat n'ayant pas réussi son anglais de la 5e secondaire pourra remplir cette condition en ayant obtenu les résultats suivants au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS):550 au test papier ou 80 au test Internet (avec au moins 24 pour Writing et au moins 22 pour Reading).

- b) Satisfait aux conditions particulières du programme ;

Ces conditions sont disponibles sur la page WEB de chacun des programmes.

- c) Les candidats dans certains programmes pourraient être soumis à des tests et devoir passer une entrevue.

ET

satisfait l'une des trois (3) conditions suivantes :

- Avoir interrompu ses études pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire ;
- Être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;
- Avoir poursuivi, pendant une période d'au moins un (1) an, des études postsecondaires.

3.2 Pour être admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études lui permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Peut être également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme lui permet d'acquérir une formation

technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

- 3.3** Le Cégep exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français au moment du dépôt de la demande d'admission pour tous les candidats ayant fait des études hors Québec, dans une autre langue que le français.

Le test choisi à cette fin par le Cégep de Saint-Jérôme est le TFI (test de français international) . Élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS), ce test est reconnu au niveau international comme outil d'évaluation de la compétence en français.

Un score minimal de 700 est exigé pour être admis dans tous les programmes du cégep. Dans tous les cas, les candidats admis seront inscrits au cours de mise à niveau en français.

Le test TCF pour les études en France sera également accepté. Dans ce cas, il faut un score minimal de B1 pour être admis avec obligation de suivre un cours de françaisRenforcement et un score minimal de B2 pour être admis sans condition particulière.

Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire lui-même au TFI et de s'assurer de transmettre le résultat au cégep au moment du dépôt de sa demande d'admission.

3.4 Candidat étranger

Le candidat étranger devra aussi satisfaire ces trois (3) exigences :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le ministre, à étudier au Québec ;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le ministre pour un candidat de l'extérieur du Québec ;
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel.

4. Conditions particulières d'inscription pour certains étudiants

- 4.1** L'étudiante enceinte a la responsabilité de signaler sa grossesse à l'enseignant responsable de son stage ou des cours comportant des risques pour sa santé et celle de son fœtus, et cela, dès la connaissance de sa grossesse.

Dans tous les programmes concernés par cette situation, des mises en garde sont émises à toutes les étudiantes et cet article est reproduit dans les plans de cours des cours concernés.

L'étudiante enceinte devra obtenir de son médecin traitant une attestation écrite, à remettre à l'enseignant responsable du stage ou du cours. Cette attestation devra indiquer soit :

Qu'elle est apte à poursuivre ses études sans restrictions;

OU

la liste des restrictions qui doivent s'appliquer à son cas;

OU

le retrait immédiat de certains cours, des laboratoires en lien direct avec le stage ou des stages;

ET

L'autorisation pour le Collège de communiquer avec le médecin traitant.

S'il y a lieu, lors de l'annonce de la grossesse par l'étudiante, un comité composé du directeur adjoint des études responsable du service du cheminement scolaire, du coordonnateur du département concerné ainsi que d'un enseignant responsable du stage ou du cours sera formé. Ce comité aura le mandat d'examiner le cas précis de l'étudiante et de faire des recommandations à la Direction des études. Les membres du comité se rencontreront pour prendre une décision dans les deux jours ouvrables du dépôt du certificat médical par l'étudiante.

Le comité aura également le mandat de proposer des accommodements au parcours scolaire de l'étudiante en ce qui concerne les cours, les laboratoires et les stages pour que l'étudiante puisse compléter son programme dans les meilleurs délais en tenant compte des objectifs, des contraintes du programme et des restrictions applicables. L'étudiante pourra proposer des accommodements au comité. Il est donc possible que des cours, des laboratoires ou des stages soient reportés à un moment déterminé par le Collège.

L'étudiante enceinte doit respecter les politiques et les règlements établis dans les différents milieux de stage concernant les femmes enceintes. Si l'étudiante est inscrite à un stage dans un milieu qui n'accepte pas les femmes enceintes à cause des dangers pour la santé de la femme ou du fœtus, l'étudiante devra alors prévoir la nécessité de prolonger son cheminement scolaire ou de se voir attribuer, si possible, un autre milieu de stage.

- 4.2** Des conditions particulières d'inscription à certains cours ou stage peuvent être déterminées par les programmes. Ces conditions doivent être approuvées par la Direction des études et conservées dans un répertoire ; elles peuvent faire l'objet d'une révision au besoin.

Ces conditions doivent être explicitement indiquées dans un guide d'accueil du programme.

Les étudiants peuvent faire appel d'une décision d'un département prise en vertu de cet article auprès de la Direction des études.

- 4.3** Si le Cégep le juge nécessaire en fonction de ses pratiques d'admission, l'étudiant dont la moyenne générale au secondaire est de 74 % ou moins, pourra être inscrit à un cours de mise à niveau de français : « Renforcement en français ». Ce cours est obligatoire et ne pourra être annulé par l'étudiant.

5. Règles de réussite et d'encadrement

Tout étudiant inscrit (à temps plein ou à temps partiel) qui, à sa dernière session au collégial, a échoué des cours totalisant plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit (à temps plein ou à temps partiel) devra réussir plus de la moitié des unités des cours auxquelles il est inscrit.*

L'étudiant visé par le présent article devra obligatoirement signer un contrat de réussite.

De plus, il se verra offrir les mesures suivantes :

- assister à une rencontre avec son aide pédagogique
- élaborer un plan d'action avec l'aide pédagogique et participer à des mesures de suivi tels les centres d'aide, le tutorat par les pairs, l'orientation, etc.
- * La période d'analyse est de deux années précédant la session pour laquelle la demande d'admission est déposée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de cet article du règlement.

6. Règles d'exclusion et de réadmission

- 6.1** Tout étudiant inscrit (à temps plein ou à temps partiel) qui, à ses deux dernières sessions au collégial, a échoué des cours totalisant plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit (à temps plein ou à temps partiel) ne sera pas autorisé à poursuivre ses études pendant deux sessions.*

- * La période d'analyse est de deux années précédant la session pour laquelle la demande d'admission est déposée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de cet article du règlement.

- 6.2** L'étudiant concerné par l'application de l'article 6.1 du présent règlement qui désire se réinscrire devra présenter sa demande d'admission au SRAM dans les délais prévus et joindre le formulaire « Bilan de mon expérience scolaire », disponible au Service du cheminement scolaire. Advenant une réadmission, l'étudiant visé par le présent article

pourrait devoir rencontrer son aide pédagogique afin d'établir un plan d'action et pourrait se voir imposer des conditions d'admission.

L'étudiant ayant interrompu ses études pendant cinq années consécutives précédant la session pour laquelle la demande est déposée n'est pas tenu de joindre le formulaire « Bilan de mon expérience scolaire » lors de sa demande d'admission.

6.3 L'étudiant qui a échoué pour une deuxième fois le cours « Renforcement en français », indépendamment du cégep où les cours ont été suivis, ne pourra pas poursuivre ses études au cégep de Saint-Jérôme. Pour être réadmis, l'étudiant devra avoir réussi un cours de français de niveau collégial de la discipline 601 au moment du dépôt de sa demande d'admission.

6.4 L'étudiant qui échoue à plus d'un stage dans des programmes dont la discipline porteuse de la formation spécifique est la même, ou plus d'une fois au même stage, est exclu du programme pour les quatre sessions suivantes, excluant les sessions d'été.

Si le stage responsable du renvoi de l'étudiant se termine avant la fin de la session, l'étudiant sera autorisé à terminer sa session.

Si le stage responsable du renvoi de l'étudiant est suivi d'un autre stage à la même session, l'étudiant ne sera pas autorisé à s'inscrire à ce stage, mais il pourra terminer sa session.

Après les deux années d'exclusion du programme et advenant une nouvelle demande d'admission dans le même programme par l'étudiant touché par cet article, le Service du cheminement scolaire formera un comité spécial d'admission qui aura comme mandat de faire une recommandation à la Direction des études concernant le verdict d'admission et les conditions particulières, s'il y a lieu. Ce comité sera formé de deux enseignants du programme concerné et de un ou deux membres de la direction.

6.5 Des conditions d'exclusion, particulières à certains cours ou stages, peuvent être déterminées par les programmes. Ces conditions doivent être approuvées par la Direction des études et conservées dans un répertoire ; elles peuvent faire l'objet d'une révision au besoin.

Ces conditions doivent être explicitement indiquées au plan de cours des cours concernés et au guide d'accueil du programme.

Les étudiants peuvent faire appel d'une décision d'un département prise en vertu de cet article auprès de la Direction des études.

6.6 Tout étudiant qui pourrait présenter, par son comportement ou sa condition médicale, un danger potentiel pour lui-même ou pour autrui devra, à la demande de la direction du collège, se soumettre à une expertise professionnelle afin que le collège puisse lui permettre la poursuite de ses études, l'inscription à un stage ou la participation à une activité organisée

par le collège. La direction du collège se réserve le droit de choisir l'expert consulté. Les frais de cette expertise sont à la charge du collège.

L'expert choisi par la direction du collège devra se prononcer sur la capacité de l'étudiant à poursuivre ses études, à participer à un stage ou à une activité organisée par le collège en tenant compte précisément des particularités de chacune des situations.

7. Responsabilités

La Direction des études est responsable de la gestion de ce règlement. Le Service du cheminement scolaire et le Service de l'organisation scolaire sont plus particulièrement responsables de son application et pourront, pour des motifs jugés exceptionnels, permettre une dérogation après consultation auprès des instances concernées.

8. Mise en œuvre

La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.